

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 31 octobre 2016

Objet : Demande d'accès à l'information
(Précis de cours)

Maître,

En réponse à votre demande d'accès du 27 octobre 2016, vous trouverez ci-joint le plan de cours de l'Alco-Sensor FST.

En ce qui concerne le précis de cours, il n'est pas accessibles en vertu des articles 28 et 29 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) qui énoncent ce qui suit :

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;

8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne. »

Toutefois, ce document pourra vous être transmis seulement sur présentation d'une requête de divulgation de preuve. De plus, ces demandes seront traitées par le *Centre des savoirs et de l'expertise* de l'École nationale de police du Québec. Dans de tels cas, nous vous invitons à communiquer avec madame Annie DeRoy, au 819 293-8631, poste 6426 ou par courriel à l'adresse suivante : annie.deroy@enpq.qc.ca.

Enfin, conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision à la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint, un avis vous informant du recours.

Recevez, Maître, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur des affaires institutionnelles
et des communications,

/ Original signé /
Pierre St-Antoine

PSTA/ep

p. j. (2)

Alco-Sensor FST



*Plan
de cours*

SER-0024

Alco-Sensor FST

Plan de cours

SER-0024

PRODUCTION : École nationale de police du Québec
350, rue Marguerite-D'Youville
Nicolet (Québec) J3T 1X4

© École nationale de police du Québec, 2014.

Ce document est la propriété exclusive de l'École nationale de police du Québec. Toute reproduction totale ou partielle du présent document ainsi que toute diffusion du tout ou d'une partie de son contenu, sous quelque forme que ce soit (conférence, cours ou autre semblable moyen de diffusion), doivent au préalable être autorisés par écrit par la direction de l'École nationale de police du Québec.

AVERTISSEMENT

Ce document est rédigé à l'intention des étudiants à un cours et constitue un complément à la formation diffusée en classe. L'information présentée dans ce document ne doit pas être interprétée comme constituant un manuel de procédures et ne doit en aucun cas servir à d'autres fins que celles de la formation. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

Note : Dans ce document, le genre masculin est utilisé sans discrimination et uniquement pour alléger le texte.

Présentation

Le cours *Alco-Sensor FST* [SER-0024] s'adresse exclusivement aux agents de la paix en exercice. Il vise essentiellement l'acquisition de compétences techniques qui leur permettront de bien connaître l'utilisation de cet appareil de détection approuvé par le Code criminel.

L'objectif de ce cours est de permettre à l'agent de la paix d'acquérir les connaissances techniques qui lui serviront à utiliser cet appareil de détection et de développer sa compétence en tant qu'utilisateur. Ainsi, on abordera tour à tour les caractéristiques générales de l'appareil, la description de son aspect extérieur et de son fonctionnement interne, le protocole régissant son utilisation, les messages de diagnostics, les pouvoirs et devoirs de l'agent de la paix en matière de capacité de conduite affaiblie, la préparation du témoignage à la cour ainsi que les rapports et formulaires utilisés.

Dans cette optique, le cours *Alco-Sensor FST* vient compléter la formation du policier en regard de l'utilisation de cet appareil de détection.

Généralités

■ PRÉALABLE

- Être agent de la paix.

■ PERSONNES-RESSOURCES

- Moniteurs ou instructeurs qualifiés et accrédités par l'École nationale de police du Québec

■ CLIENTÈLE VISÉE

- Les agents de la paix ou les aspirants policiers inscrits au programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie

■ DURÉE

4 h

■ NOMBRE D'ÉTUDIANTS

- Six (6)

Objectifs et standards

Énoncé de la compétence	Contexte de réalisation
Utiliser l'appareil de détection approuvé Alco-Sensor FST.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ À l'aide de l'appareil de détection approuvé Alco-Sensor FST. ▪ À partir de mises en situation et de rétroactions. ▪ En respectant le cadre légal en matière de capacité de conduite affaiblie : <ul style="list-style-type: none"> ⇨ Code de la sécurité routière; ⇨ Code criminel; ⇨ Code de déontologie des policiers du Québec. ▪ À l'aide du matériel didactique et des documents de référence : <ul style="list-style-type: none"> ⇨ précis de cours; ⇨ présentations électroniques; ⇨ grille d'appréciation et de coaching.

Éléments de la compétence	Critères de performance
1. Procéder à la vérification avant l'utilisation de l'Alco-Sensor FST.	1.1 Inspection adéquate de la valise protectrice et de son contenu 1.2 Vérification concluante de la période de validité de l'étalonnage 1.3 Validation du bon fonctionnement de l'appareil
2. Intervenir avec le sujet.	2.1 Approche respectueuse à l'égard du sujet et de la loi 2.2 Collecte pertinente d'informations concernant le sujet 2.3 Explications justes des aspects légaux 2.4 Intervention sécuritaire
3. Procéder au prélèvement d'un échantillon d'haleine.	3.1 Procédure conforme du prélèvement d'échantillon d'haleine 3.2 Appréciation juste du prélèvement
4. Préparer la présentation de la preuve.	4.1 Planification minutieuse de son témoignage

Et pour toute la compétence

- Maîtrise adéquate des principes de base du fonctionnement de l'appareil
- Utilisation judicieuse de ses pouvoirs et devoirs

Contenu de la formation

Procéder à la vérification avant l'utilisation de l'Alco-Sensor FST

- Inspecter les outils de travail
 - ↳ État général de l'appareil
- Vérifier la période de validité de l'étalonnage
 - ↳ Vérification des formulaires
- Valider le bon fonctionnement de l'appareil
- Poser un diagnostic précis

Intervenir avec le sujet

- Respecter le protocole d'intervention
- Faire preuve de respect à l'égard du sujet
- Être conforme à la loi
- Collecter des informations concernant le sujet
- Expliquer les aspects légaux
- Intervenir de façon sécuritaire
 - ↳ Sécurité des citoyens et des intervenants

Procéder au prélèvement d'un échantillon d'haleine

- Manipuler et utiliser l'appareil
- Préparer le sujet
- Prélever l'échantillon d'haleine
- Interpréter les résultats
- Consigner le résultat
- Identifier les actions à prendre

Préparer la présentation de la preuve

- Planifier son témoignage
 - ↳ S'approprier le dossier
- Rassembler les documents et les formulaires nécessaires pour la constitution d'un dossier
- Identifier les données essentielles en vue du témoignage à la cour

Aspects légaux et techniques

- Maîtriser les principes de base du fonctionnement de l'appareil
 - ↳ Aspect extérieur
 - ↳ Pièces et composantes
 - ↳ Fonctionnement interne
- Vulgariser les concepts liés à l'utilisation de l'appareil
- Interpréter les messages de diagnostics
- Connaître et utiliser les pouvoirs et devoirs
- Respecter les aspects légaux en matière de capacité de conduite affaiblie

Démarche didactique

La démarche didactique utilisée dans ce cours est articulée selon les valeurs, les normes et les standards pédagogiques en vigueur à l'ENPQ. Elle privilégie une approche visant le développement des compétences professionnelles où l'expérimentation active, la réflexion et l'entraînement de l'étudiant sont les moteurs de l'apprentissage. Elle propose donc à l'étudiant une démarche d'apprentissage expérientiel et attribue au formateur un rôle de supervision et d'accompagnement des apprentissages.

UN RÔLE ACTIF POUR LES ÉTUDIANTS

À l'image des patrouilleurs qui doivent utiliser l'appareil de détection approuvé Alco-Sensor FST et qui tiennent un rôle actif dans leur travail, les étudiants inscrits à ce cours sont les principaux agents de leur formation, et cela, dans un environnement d'apprentissage où tout est mis en œuvre pour recréer les tâches et les responsabilités habituelles de l'utilisateur de l'Alco-Sensor FST lors d'une enquête de capacité de conduite affaiblie. Ainsi, tout au long du cours, les étudiants doivent procéder à la vérification de l'appareil, intervenir avec le sujet, prélever un échantillon d'haleine et préparer la présentation de la preuve.

C'est donc en exerçant concrètement la compétence à utiliser l'appareil de détection approuvé Alco-Sensor FST que les étudiants sont amenés à développer les connaissances et les habiletés requises pour la fonction de travail visée.

UN RÔLE D'ANIMATEUR ET DE COACH POUR LE FORMATEUR

Chacune des tâches réalisées par les étudiants fait systématiquement l'objet d'une rétroaction animée de façon interactive par les formateurs afin de mettre en évidence les notions théoriques et techniques à retenir. Les rétroactions sont également des moments privilégiés pour amener les étudiants à se situer par rapport à leurs forces et à leurs points à améliorer.

Les formateurs assurent aux étudiants un soutien continu dans leur démarche d'apprentissage, et ce, par différents moyens, notamment les *feedbacks* personnalisés et collectifs transmis à la suite de leurs observations.

Activités d'enseignement et d'apprentissage

N ^o	Titre de l'activité et apprentissages visés	Durée	Élément de compétence
1	ACCUEIL ET PRÉSENTATION DU COURS <ul style="list-style-type: none"> Se sensibiliser aux paramètres du cours (compétence visée, déroulement, documentation). 	20 min	s. o.
2	CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES ET FONCTIONNEMENT DE L'APPAREIL <ul style="list-style-type: none"> Se familiariser avec l'aspect extérieur. Identifier les pièces et les composantes. Expliquer le fonctionnement interne. 	27 min	1, 2, 3, 4
3	VÉRIFICATION AVANT UTILISATION <ul style="list-style-type: none"> Inspecter les outils de travail. Vérifier la période de validité. S'assurer du fonctionnement de l'appareil. 	20 min	1
4	INTERVENTION AVEC LE SUJET <ul style="list-style-type: none"> Assurer la sécurité des citoyens et des intervenants. Fournir les explications légales. Expliquer les consignes. 	48 min	2
5	PRÉLÈVEMENT DE L'ÉCHANTILLON D'HALEINE <ul style="list-style-type: none"> Manipuler l'appareil. Préparer le sujet. Interpréter et consigner le résultat. Agir en conséquence. 	35 min	2, 3
6	PRÉPARATION DE LA PRÉSENTATION DE LA PREUVE <ul style="list-style-type: none"> Planifier son témoignage. S'approprier le dossier. 	15 min	4
7	MISE EN PRATIQUE DES CONNAISSANCES <ul style="list-style-type: none"> Démontrer sa compétence à utiliser l'appareil de détection approuvé Alco-Sensor FST. Identifier ses forces et ses points à améliorer en regard des critères d'appréciation. 	45 min	2, 3
8	ÉVALUATION DES ENSEIGNEMENTS <ul style="list-style-type: none"> Évaluer la qualité de l'enseignement. Dresser un bilan de la formation. 	15 min	s. o.

Évaluation

L'École nationale de police du Québec inscrira la mention « S.E. » (sans évaluation) sur le relevé de notes de l'étudiant ayant suivi le cours *Alco-Sensor FST* [SER-0024].

Bibliographie

ÉCOLE NATIONALE DE POLICE DU QUÉBEC. *Pouvoirs et devoirs de l'agent de la paix en matière de capacité de conduite affaiblie*, Nicolet, ENPQ, juillet 2013, 79 pages (précis de cours [SER-1049]).

INTOXIMETERS INC. *Alco-Sensor FST, manuel de l'utilisateur*, Intoximeters Inc., 2011, 33 pages.

Règlement sur les appareils de détection d'alcool, RLRQ, c. C-24.2, r. 2.

AVIS DE RECOURS (art. 46, 48, 51, 97 et 101)

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Édifice Lomer-Gouin
575, rue St-Amable, bureau 1-10
Québec (Québec) G1R 2G4
Tél. : (418) 528-7741
Télec. : (418) 529-3102

Montréal

480, boulevard St-Laurent, bureau 501, 5^e étage
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Tél. : (514) 873-4196
Télec. : (514) 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : 1-888-528-7741

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

Appel devant la cour du québec

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. L'appel ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec. Le juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 de la Loi prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour du Québec, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission, après avis aux parties et à la Commission. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

La décision autorisant l'appel doit mentionner les seules questions de droit ou de compétence qui seront examinées en appel.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la Loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties, dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.